

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUCH.

(Correspondance particulière.)

L'affaire, dont nous allons rendre compte, présente, dans son origine et dans ses détails, les rapprochemens les plus curieux et les plus singuliers. Il s'agit d'une révolte contre un curé, inspirée par un excès de zèle religieux, et dans laquelle une femme a figuré comme principale prévenue.

Depuis long-temps, les habitans d'Aubiet, petite ville à deux lieues d'Auch, se plaignaient de leur curé. Ils lui reprochaient des prédications peu modérées, des damnations prodiguées sans mesure, et surtout l'impossibilité où ses infirmités le mettaient de vaguer à la plupart de ses fonctions : plusieurs fidèles étaient morts sans recevoir les secours spirituels. L'irritation des habitans était devenue plus grande, depuis qu'ils avaient appris que l'abbé D...., vicaire, était menacé de changement. Ils en attribuèrent la cause à une intrigue de localité, qu'ils disaient avoir été soutenue en dernier lieu par M. le curé. Le vicaire en devint aussi plus cher aux paroissiens. De là, des excès commis sur la propriété du curé et de quelques uns de ses partisans, et des témoignages particuliers d'affection pour le vicaire. Les femmes prirent surtout couleur dans cette querelle.

Ce fut une explosion générale, lorsque le vicaire fut déplacé. On avait présenté à Mgr. l'archevêque une pétition revêtue des noms de presque tous ceux de la commune qui savent signer, dans laquelle on demandait la conservation du vicaire, qui jouissait de la confiance générale, et pouvait satisfaire pleinement aux fonctions du ministère. Mais cette pétition collective ne fut point écoutée. Une mission venait d'avoir lieu. Des prédications brûlantes avaient enflammé les esprits, avaient accru le zèle des fidèles pour les exercices religieux, et tout-à-coup la population se souleva pour demander à grands cris le renvoi du curé. Le dimanche, 4 juin, au sortir de la messe, qui ne fut nullement interrompue, les habitans de la ville et de la campagne firent entendre sur la porte de l'église ces mots : *Nous ne voulons pas M. le curé, qu'il s'en aille ; il est incapable de servir ; c'est un escamat ; il n'est bon à rien.* Le curé était dans l'église ; il n'entendit rien. M. le maire calma cette effervescence en assurant que M. le curé s'en irait, que lui-même le lui avait dit avant la messe.

Le groupe se dissipe. Le curé sort ensuite, sans que l'on profère la moindre injure. La seconde messe se dit pareillement sans trouble. Le curé se retire néanmoins au château de Marsan, auprès de M. de Fézencac, son protecteur.

On prétend que le soir, les habitans auraient donné une croix d'honneur à Marguerite Labaden, qui, la première avait élevé la voix pour demander la retraite du curé, et qu'ils l'auraient promenée en triomphe jusques au pied de la croix de la mission, d'où ils auraient été à l'église pour y rendre grâces à Dieu.

Ces faits donnèrent lieu à une instruction, et quatre prévenus, dont deux femmes, ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle séant à Auch, comme coupables du délit d'outrage envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions et de sa qualité, aux termes de l'art. 6 de la loi du 22 mars 1822. La première difficulté a été de savoir si

les propos constitutifs du prétendu outrage ont été proférés spécialement par les prévenus. L'épisode du triomphe de la soirée a perdu dans les débats son caractère hostile, et la croix d'honneur s'est trouvée n'être qu'une croix de mission.

Mais la principale question, agitée dans le procès, consistait à savoir si on pouvait qualifier outrage envers un ministre du culte, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, les manifestations plus ou moins inconvenantes ou grossières de voir le curé quitter ses fonctions.

M^e Pellefigue, défenseur du prévenu, a soutenu avec force la négative. « Il y a inconvenance, grossièreté, insolence si l'on veut, a-t-il dit, à demander ainsi par acclamation, non loin de l'église, la retraite du curé qui est encore comme dans le sanctuaire. Mais il n'y a pas outrage. Car l'outrage est une injure atroce, et la loi définit la simple injure : toute allégation, toute imputation, toute injectice qui porte atteinte à l'honneur et à la considération. Or, quelle atteinte atroce porte-t-on à l'honneur et à la considération d'un fonctionnaire, lorsqu'on demande son renvoi à cause de l'impossibilité physique où il est de vaguer à ses fonctions. Ce sont les infirmités, en quelque sorte, bien plus que le fonctionnaire dont on demande l'éloignement. N'entend-on pas tous les jours des députés dire en face aux ministres, premiers fonctionnaires publics, de se retirer, de quitter leur poste, qu'on ne les veut plus pour ministres, non à cause de leurs infirmités, mais parce qu'ils sont moralement incapables, qu'ils ne connaissent pas leur devoir, que même ils ont perdu la confiance de la nation, et cependant ils ne sont pas rappelés à l'ordre. Même langage dans les journaux, et les journalistes ne sont pas poursuivis pour outrage.

» Dans le cas du procès actuel, on aurait voulu si peu outrager le curé absent, qu'il n'a rien entendu. On ne savait pas même s'il entendrait, et on n'y pensait pas vraisemblablement. Ces propos ont été excités par un excès de zèle pour la religion et sans intention d'outrage. Proscrire et punir comme outrage cette proclamation publique de besoin religieux n'est pas s'exposer à changer cette ferveur en indifférence.

» Le Tribunal aurait d'ailleurs un moyen de tout concilier, en relaxant les prévenus et en blâmant leur manifestation comme inconvenante, irrégulière, illégale même. Des exemples récents en ont été donnés par la Cour royale de Paris dans le procès intenté au Constitutionnel et au Courrier Français, et par la Cour de Toulouse, dans le procès de M. d'Aldéguier.

Très subsidiairement l'avocat a dit que les propos dont il s'agit pourraient constituer l'injure, délit prévu par l'art. 16 de la loi de 1819, mais non l'outrage prévu par l'art. 6 de la loi de 1822.

M. Bazignac, procureur du Roi, a trouvé au contraire beaucoup de gravité dans les acclamations du 4 juin.

« C'était, a dit ce magistrat, un parti pris et concerté de chasser du sanctuaire le curé vénérable, que ses infirmités rendaient encore plus digne de respect. Si on ne voit pas l'outrage dans cette réunion et dans ces acclamations, où le verra-t-on ? L'outrage échappe à toute définition. Aussi la loi ne l'a-t-elle pas défini. C'est la conscience du juge qui doit répondre et définir. Si, au sortir du prétoire, le juge était assailli par une population égarée, qui le sommât d'avoir à se retirer, à quitter son poste à cause de ses infir-

mités, le juge ne serait-il pas outragé? Une doctrine contraire serait par trop absurde.»

M. le procureur du Roi n'a pu s'empêcher de trouver comique la scène de la croix d'honneur; il y a vu toutefois un outrage indirect envers M. le curé.

Il a conclu au *maximum* de la peine, deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende contre chacun des prévenus.

Un des prévenus, celui qui avait donné la croix de Mission, a été acquitté. La femme qui l'avait reçue a été condamnée à un mois de prison et 100 fr. d'amende, les deux autres à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

Les prévenus ont interjeté appel.

On assure que M. le curé d'Aubiet vient de recevoir l'ordre de son changement.

POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. Dorival.)

Audience du 2 octobre.

Nous avons fait connaître à nos lecteurs plusieurs affaires (Voir nos nos des 25 août et 17 septembre 1826), dans lesquelles les Tribunaux ont décidé que la loi de 1814 et l'ordonnance de 1723, relatives à la librairie, n'étaient pas applicables aux loueurs de livres et de journaux, et que par conséquent ils ne sont pas assujétis pour ce genre de commerce à l'obtention d'une permission.

Une cause semblable à celles que nous avons rapportées, s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal de police municipale.

M. Jeulin remplissant les fonctions du ministère public, expose que le sieur Blanc tient un cabinet de lecture, rue de Corneille, n° 5, près l'Odéon; que n'ayant pas obtenu à une décision de M. le ministre de l'intérieur, qui lui prescrivait de le fermer, on l'a traduit devant le Tribunal, pour qu'il eût à répondre sur cette infraction aux lois.

M^e Charles Ledru, après avoir exprimé son étonnement de ce que M. Blanc a été cité devant la police municipale, pour un prétendu délit dont la connaissance serait du ressort de la police correctionnelle, retrace en quelques mots les faits de la cause.

M. Blanc est un vieux soldat couvert de blessures. Depuis douze ans, il tient un cabinet littéraire, et paisible autant que laborieux, il n'a dû donner aucuns soupçons à l'autorité. Cependant il se voit en butte à des tracasseries de tout genre. M. le ministre de l'intérieur rend contre lui décisions sur décisions: M. Delaneville, commissaire de police, vient faire des procès-verbaux à son domicile, et se croit le droit de lui adresser des menaces. M^e Ledru, pour prouver ces allégations, lit une lettre de M. Delaneville, en date du 19 août 1826; elle est ainsi conçue:

« M. le conseiller-d'état, préfet de police, en me rappelant, dans la lettre du 17 courant, la décision de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} juin dernier, qui ordonnait la fermeture de vos deux cabinets de lecture, me fait connaître qu'il est informé, qu'au mépris de cette décision vous tenez toujours ces deux cabinets ouverts, et il me charge de vous enjoindre sur-le-champ de vous conformer aux ordres du ministre, et que si, dans le délai de trois jours vous n'avez pas satisfait à cette nouvelle injonction, d'en dresser procès-verbal, et le lui adresser pour qu'il y soit donné telles suites qu'il appartiendra.

« Je vous invite en conséquence, Monsieur, à vouloir bien exécuter de suite l'ordre que je suis chargé de vous transmettre, et éviter ainsi les désagrémens d'une poursuite judiciaire.

« J'ai l'honneur, etc.,

» DELANEVILLE. »

« M. Leblanc, ne s'est pas conformé aux ordres de S. Exc., et il a bien fait, car il n'appartient pas à un ministre de se mettre au-dessus des lois pour dépouiller un citoyen de sa propriété. »

L'avocat cite les jugemens rendus par les Tribunaux de Lyon et de Versailles, et l'arrêt mémorable de la Cour royale de Douai, dans l'affaire d'Isidore Petitot; ces autorités le dis-

pensent de traiter en police municipale la question de droit. D'ailleurs il n'oppose quant à présent que l'incompétence du Tribunal.

« Ainsi, poursuit-il, les prétentions du ministère public sont insoutenables, et nous ne sommes pas même traduits devant un Tribunal qui ait capacité pour en connaître. Je ne devrais rien ajouter à ces réflexions; cependant ne puis-je pas, avant de terminer, me demander d'où vient l'étrange oubli qui a lieu dans cette cause, des formes de procéder les plus simples? En nous traduisant devant une magistrature qui, en quelque sorte, est l'alliée du pouvoir, aurait-on espéré que l'arbitraire trouverait moyen d'arracher au bon droit ses garanties? Pour mon compte, je repousse la solidarité de cette pensée coupable, et lorsque je sollicite le renvoi devant les Tribunaux compétens, ce n'est point par défiance, c'est par respect pour la loi.

M. le président: aucunes considérations ne sauraient engager un magistrat à trahir ses devoirs.

M^e Jeulin, dans une courte réplique, soutient que l'autorité administrative pourrait seule statuer sur le mérite de la décision du ministre de l'intérieur, qui enjoint au sieur Blanc de fermer son cabinet littéraire. Le Tribunal doit la respecter.

M^e Ledru repousse ce système qui investirait l'administration d'une puissance illégale et sans bornes.

M. le président remet la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Jean Chassefaire, né à Monistrol (Haute-Loire), soldat de la classe de 1816, a comparu devant ce conseil, présidé par M. le colonel d'Hermann, sous le poids d'une accusation de désertion après grâce; crime qui, aux termes du décret du 23 novembre 1811, remis en vigueur par l'ordonnance royale du 21 février 1816, contresignée *duc de Feltré*, entraîne la peine de mort. Condamné en 1821 à trois ans de travaux publics, comme retardataire, Chassefaire avait été conduit aux ateliers du canal de Bourgogne, Bientôt gracié, il fut incorporé dans les bataillons coloniaux de l'île d'Oleron; et après y avoir fait quelques mois de séjour, il fut embarqué sur un bâtiment qui fit voile pour la Guadeloupe, et qui échoua sur les côtes de Portugal. Trois cents de ses camarades y trouvèrent la mort. Echappant à ce fatal naufrage, Chassefaire fut recueilli avec un très petit nombre de ses compagnons d'infortune par un bâtiment Anglais, qui le transféra à Brest. Là, touchant le sol de la patrie, il croyait avoir atteint une terre hospitalière; mais il est immédiatement dirigé sur La Rochelle avec d'autres militaires, qui, comme lui, sont désignés pour faire partie d'une expédition d'outre-mer. L'esprit encore frappé de terreur de son naufrage récent, et de l'idée de son vieux père qu'il avait laissé pauvre, sans appui, et accablé d'infirmités, il quitta la Rochelle; et, après avoir erré quelques mois, en mendiant le pain de l'aumône et de la pitié publique, il arriva enfin à Monistrol, où, pendant trois ans, il soutint par son travail et ses économies, l'existence de son père. Mais, signalé à la gendarmerie comme déserteur après grâce, il fut conduit de brigade en brigade dans les prisons militaires de Lyon, pour y être traduit devant le conseil de guerre.

Tous ces faits furent acquis par l'information écrite et par les réponses de l'accusé.

M. Baget, capitaine-rapporteur, a déclaré que, quelque nombreuses que fussent les circonstances atténuantes qui militaient en faveur de l'accusé, le crime de la désertion après grâce était matériellement établi. En matière de désertion, on n'a point à discuter la moralité du fait ni la question intentionnelle. Ainsi, Chassefaire est dans le cas de l'application du décret du 23 novembre 1811. Si le ministère des juges est rigoureux, l'accusé trouvera dans la clémence inépuisable du monarque de justes motifs de consolation et d'espoir.

M^e Menestrier a défendu l'accusé. « Ce n'est point une grâce que je dois solliciter pour l'infortuné dont la défense

m'est confiée, a dit l'avocat, (car toute grâce présuppose un crime), c'est une justice rigoureuse, éclatante, que j'ai le droit d'obtenir pour lui. Il est innocent, il n'a commis ni crime ni délit; vous devez briser ses fers. Je le sais, et les archives de votre justice, comme celles de tous les conseils de guerre du royaume, en déposent : une foule de malheureux militaires ont été poursuivis, depuis la restauration, en vertu du décret du 23 novembre 1811, et ce décret fatal n'a jamais reçu son exécution; la peine de mort qu'il prononce a toujours été commuée en celle des travaux publics ou du boulet. Mais pourquoi souiller gratuitement vos annales judiciaires, de condamnations capitales, si ces sentences de mort n'ont point de sanction légale? Et comment n'aurais-je pas l'espoir de lutter avec succès contre une jurisprudence odieuse, si, satisfaisant à ma mission, je me place avec vous sur le terrain de la loi, si je n'emprunte d'autres armes que celles que me fournissent les propres règles de votre législation toute rigoureuse, toute exceptionnelle qu'elle soit?

« Ici, pour assurer le succès de mes efforts, je n'ai qu'un mot à vous dire, écoutez : Les juges militaires, quoique juges transitoires et d'exception, sont *juges*, dans l'acception légale du mot. Ainsi, vos décisions ne peuvent être poignées que dans la loi. L'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire de l'an VI, institue spécialement les conseils de révision, pour casser tous les jugemens des conseils de guerre qui ne sont point basés sur un texte de loi. Sous l'empire, la Cour de cassation a décidé plusieurs fois que les Tribunaux criminels n'étaient liés ni par des instructions ministérielles ni par des décrets (1).

« Cette doctrine reçut un nouvel éclat par le manifeste du sénat, du 2 avril 1814, qui brisa le sceptre de Napoléon, et annula pour vice d'inconstitutionnalité, les décrets portant peine de mort, échappés à son despotisme (2).

« De même, à peine de retour sur le sol de la patrie, S. A. R. MONSIEUR s'est empressée de frapper de nullité, par un acte solennel, toutes les condamnations et les confiscations émanées des Tribunaux et des Cours prévôtales de douanes, par le seul motif qu'elles prenaient leur source dans des décrets auxquels n'avait point concouru la puissance législative (3).

« Ces principes élémentaires de l'ordre social, ont été proclamés hautement, depuis la restauration, dans les écrits des hommes d'état, des publicistes et des jurisconsultes qui donnèrent des gages éclatans de leur dévouement à la dynastie.

« C'est à la loi seule, ont dit MM. Pardessus et Billecocq (4), qu'il appartient de déclarer ce qui est défendu; c'est à la loi seule qu'appartient surtout le droit de fixer les peines. Le Code d'instruction criminelle est si formel à cet égard, qu'il veut (et le Code militaire a statué de la même manière), qu'avant de prononcer une condamnation, le président lise le *texte de la loi* dont on fera l'application, et que le *texte de la loi* soit inséré dans le jugement; ne serait-il point extraordinaire que des actes produits par un abus d'autorité, et déclarés inconstitutionnels, pussent avoir force de loi sous le gouvernement du Roi, pour qui la chute de Bonaparte accéléra le retour de sa réintégration sur le trône de ses pères! Des décrets n'ont jamais eu ni pu avoir le caractère de loi.»

« Ces principes posés, le décret du 23 novembre 1811 est inconstitutionnel; il est démontré qu'étant, pour ainsi dire, *hors la loi*, il n'a jamais pu légalement faire partie de la législation pénale militaire. Ce décret a créé un crime qu'elle repousse, et la peine de mort qui s'y rattache, est le résultat d'un abus de pouvoir monstrueux.

(1) Arrêts de la Cour de cassation, des 4 mai, 3 août 1810 et 25 février 1811 (Sirey, pages 55, 56, an 1811).

(2) « Le sénat considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social; que Napoléon a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, etc. »

(3) Décret du 26 avril 1814, de S. A. R. MONSIEUR.

(4) Consultation de MM. Pardessus, Billecocq, Hennequin, Barryer fils, etc., etc. (Sirey, page 103, an 1819).

« On combat ces réflexions, en disant que l'ordonnance du 21 février 1816 a compris formellement le décret du 23 novembre 1811, au nombre des dispositions répressives des délits et des crimes militaires, jusqu'à ce que la promulgation d'un Code criminel militaire ait fait cesser le fatal provisoire où nous nous trouvons depuis douze ans. Ainsi, de nos jours, sous l'influence de notre régime représentatif, au mépris de l'art. 15 de la Charte, qui accorde à la loi seule le terrible droit de vie et de mort sur les citoyens, une ordonnance validerait un décret inconstitutionnel qui, brisant toute gradation dans l'échelle des pénalités, improvisa la peine de mort pour une espèce de crime inconnu jusqu'à lui. Ah! loin des Tribunaux, cette idée subversive! Sous notre monarchie constitutionnelle, l'ordonnance n'est autre chose qu'un règlement d'administration publique pour organiser l'exécution d'une loi; jamais les ordonnances, comme les décrets, n'ont pu envahir le domaine de la puissance législative. Ces principes ne sont pas les miens. Ecoutez ce que disait M. Pasquier, dans la séance du 5 février 1818, à la tribune de la chambre des députés : « Les maximes constitutives de notre monarchie veulent que la loi *seule* y soit obligatoire; seule, elle est la volonté certaine du souverain, tandis qu'une ordonnance n'est qu'une disposition souvent circonstancielle ou fortuite que le ministre *responsable* garantit être la volonté du monarque, sans pouvoir garantir que *cette volonté ait été éclairée ou n'ait point été surprise*. L'ordonnance n'établit que la présomption de l'expression de la volonté royale; la loi au contraire en signale l'irrévocable certitude. Ainsi, plus on a de respect pour la majesté du souverain, plus on doit s'attacher à la loi; alors surtout que, par ses premiers élémens mêmes, la loi est incompatible avec l'ordonnance. »

« Ainsi, Messieurs, si les doctrines que j'ai plaidées étaient sans crédit à vos yeux, vous vous reposeriez du moins sur la foi d'un ministre, vous croirez à M. Pasquier, vous croirez avec lui qu'une ordonnance pénale n'est point une loi; et, quels que soient vos précédens, vous aurez le courage de réformer votre jurisprudence, en refusant d'en faire l'application.

« Mais, dans l'hypothèse où mes efforts seraient impuissans pour obtenir ces heureux résultats, il suffit d'interroger l'esprit et le texte du décret du 23 novembre 1811, pour demeurer convaincu qu'il est sans application aujourd'hui. *Son esprit*: il se rattache à une époque où la guerre était flagrante. C'est la désertion à l'ennemi qu'il atteint et réprime, et non la désertion à l'intérieur, puisque l'art. 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII ne punit que de la peine du boulet le déserteur à l'étranger, et que le décret de 1811, au silence de cet arrêté, à la prévision duquel avait échappé la circonstance aggravante de la récidive après grâce. *Son texte*: il n'atteint que le soldat qui ne s'est pas rendu au corps qui lui avait été désigné ou qui en désertera après s'y être rendu. Chassefaisne ne se trouve placé dans aucune de ces hypothèses. Dès qu'il touche les côtes de Brest, Chassefaisne n'appartenait à aucun corps, à aucun régiment de l'armée; l'accusation n'indique point d'une manière précise et légale le corps qui lui avait été désigné. Ainsi, dans une matière où tout est rigoureux, comment admettre une interprétation extensive?...

« Mais pourquoi plus long-temps prolonger cette discussion? Est-ce qu'il n'existe pas en faveur de mon client un moyen plus puissant, que tous ceux que je pourrais invoquer, un moyen qui domine tous les autres; le privilège du malheur et du naufrage? Un cerf, un étranger souillé de crimes touchent le sol français; dès ce moment, ils sont libres, leur personne est sacrée: *Res sacra miser*. La France fut toujours une terre de liberté; jamais on n'y connut l'affreux axiôme de la Tauride: *aer facit servos*. Ici le flot de l'étranger a respecté les jours de l'infortuné que je défends; et lorsqu'il touche le sol heureux qui l'a vu naître, ses jours seraient accueillis par une sentence de mort, prononcée par des militaires français, en vertu d'un décret inconstitutionnel, signé par une ordonnance royale! Ne m'est-il pas permis, Messieurs, de faire éclater ce cri vendéen national: *Ah! si le Roi le savait!* »

Cette défense, dont nous donnons ici l'analyse, fut faite par



ce qu'elle fut totalement improvisée a été couronnée d'un succès complet.

Après une longue délibération, Chassefaisa a été acquitté et mis à la disposition de M. le lieutenant-général.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

La chambre de justice de l'Hôtel-de-Ville offrait un plus grand concours de curieux qu'à l'ordinaire. Il s'agissait de la plainte portée par M. Cope, *maréchal de la Cité*, contre deux jeunes gens, disciples d'un M. Taylor, fondateur de la société dite de l'*Evidence du Christianisme*.

Cette société, que plusieurs propriétaires ont successivement repoussée des maisons qu'elle avait louées, s'est enfin fixée dans la chapelle de *Founder's-Hall*, près Lothbury. Elle se réunit à jours fixes pour discuter sur les preuves de la religion, et il est rare que les discussions orales ne dégénèrent pas en voies de fait peu conformes à l'austérité des principes qu'affectent ces religionnaires. Leur chef, M. Taylor, se fait remarquer dans les rues et les places publiques par un chapeau à grands bords, un lorgnon suspendu à un large ruban bleu en sautoir, et par la bizarrerie du reste de son costume.

MM. Freeman et Godwin, clercs d'avocats, ont été désignés par M. Cope comme l'ayant insulté dans l'exercice de ses fonctions de *maréchal*, c'est-à-dire, d'inspecteur-général de police, et comme lui ayant résisté avec violence au moment où il se présentait pour apaiser le tumulte.

M. Freeman a répondu que M. Taylor était occupé à prêcher au milieu de ses ouailles, lorsqu'il a été interrompu indécemment par deux particuliers qui sifflaient de toutes leurs forces. On voulut les faire sortir; l'un d'eux, petit homme à cheveux rouges, tira la lame d'une canne à épée pour se défendre. De là est né un tapage effroyable, dans lequel il est possible que le *maréchal de la Cité* n'ait pas obtenu tout le respect qui lui est dû.

Godwin, réclamé par le *solliciteur* chez qui il travaille et qui le connaît pour être un jeune homme très pacifique, a prétendu que bien loin de prendre part au désordre, il avait crié au petit homme rouge que l'usage des cannes à dard ou à épée est défendu par l'acte que lord Ellenborough a fait passer au parlement.

Le lord-maire : Bravo ! jeune homme, il paraît que vous étudiez avec fruit vos lois pénales; mais vous, Freeman, qu'on a entendu pérorer dans cette assemblée, est-ce que par hasard vous sériez déiste ?

Ce jeune homme a fait une réponse que nous nous étonnons de voir consignée sans réflexion dans les journaux anglais; il a dit : *Je ne sais rien du tout, je n'entends rien à ces choses-là.*

Le lord-maire a mis les parties hors de cause en déclarant que tout ce qu'il voyait de plus clair, c'est que Taylor est un fou à lier, et que les sectaires sont des imbéciles à qui l'on escroque des pièces de six pence (60 centimes) sous prétexte de défrayer l'association.

— Depuis plus d'un mois le quartier de Bethnal-Green, qui est à-peu-près à Londres ce que Chaillot est à Paris, se trouve infesté par une bande de voleurs, qui exercent même en plein jour leur coupable industrie. Plusieurs d'entre eux sont déjà entre les mains de la justice; mais ce qu'on n'a peut-être vu dans aucun pays, c'est que deux de ces brigands, accompagnés de M. White, *solliciteur*, se sont présentés en *parlementaires* au bureau de police le plus voisin, celui de Worship-Street, pour réclamer un nommé George Houghton, condamné, il y a peu de jours, pour vol de grand chemin, et qu'ils soutiennent être innocent. Comme ils n'ont pas pu ou voulu signaler celui qu'ils disent être le vrai coupable, le magistrat les a renvoyés, en disant qu'il n'accorderait plus dorénavant de sauf-conduit pour un pareil objet, et

que s'ils tombaient entre les mains de ses agens ils s'en trouveraient fort mal.

— Quoique les feuilles périodiques anglaises soient remplies chaque jour de faits judiciaires dont nous ne pouvons extraire qu'une faible partie, il est des journalistes qui se croient dans la disette, au milieu de cette abondance, et qui se permettent de controuver des récits romanesques, ainsi, l'on a reproduit, dans la plupart des journaux, une histoire que nous avons trouvée suspecte parce qu'elle rappelait trop fidèlement la fin tragique de Clarisse Harlowe. On rapportait cependant les débats qui avaient eu lieu, disait-on, devant le *CORONER*. Le *MORNING-CHRONICLE* annonce que dans tout ce conte il n'y a pas un mot de vrai. Il n'y a point, dans la ville de Hampstead, prétendu théâtre de l'événement, de famille du nom de Hynde. Le nom du prétendu séducteur Nichols, que l'on a supposé un capitaine de dragons, ne se trouve pas sur les cadres du régiment; enfin l'auberge de la *COURONNE*, où l'on ajoutait qu'avait eu lieu l'enquête pour constater le suicide de l'intéressante victime, n'existe pas davantage.

PARIS, 2 OCTOBRE.

M. Haroin, conseiller à la Cour royale, a été nommé par M. le garde des sceaux pour présider les assises du quatrième trimestre de 1826, dans le département de Seine-et-Oise, lesquelles s'ouvriront à Versailles, le lundi 20 novembre.

— Deux hommes célèbres dans le faubourg Saint-Germain, MM. Desmares et Féron, comparaissaient ce matin devant le Tribunal de police municipale.

Le restaurateur de l'aristocratie a fait des constructions dans une de ses maisons, rue du Bac, n° 15, et comme il a embarrassé la voie publique sans la permission préalable de l'autorité, M. Jeulin, remplissant les fonctions du ministère public, demandait qu'il fût puni de 5 fr. d'amende. Il a été acquitté.

« Vous voyez bien, a dit M. le président en renvoyant le » prévenu, que vous êtes en contravention..... Je devrais » vous condamner... Que ceci vous serve d'avertissement.»

Un délit d'un autre genre était reproché à M. Féron. C'était de n'avoir pas tempéré la reconnaissance de son chef de cuisine et de dix garçons de salle, qui, le jour de la Saint-Louis (c'était sa fête), crurent pouvoir lancer en son honneur des pétards et des boîtes d'artifices sur la place de l'Odéon. M. Féron allait être condamné comme responsable de ses employés.... Mais ayant fait observer qu'il ignorait qu'il y eut du mal à cela; il a été renvoyé de la plainte.

— Le nommé Daillis, âgé de 27 ans, condamné à la peine de mort dans la dernière session de la Cour d'assises du département du Rhône, pour assassinat commis sur la personne d'un garde-champêtre de l'arrondissement de Villefranche, a été exécuté sur la place des Terreaux, à Lyon. Ce condamné a montré beaucoup de résignation et de fermeté. Il a paru écouter avec une attention religieuse les exhortations du vénérable abbé Perrin qui l'assistait à ses derniers momens, et qui ne l'a quitté qu'au pied de l'échafaud, après lui avoir donné le baiser de paix et sa bénédiction.

— Adolphe Sureau, accusé d'homicide volontaire et avec préméditation sur la personne d'Henriette Coulon, sa maîtresse, est renvoyé devant la Cour d'assises, par arrêt de la chambre d'accusation, du 29 septembre. Cet arrêt, et l'acte d'accusation ne lui ayant pas été encore signifiés, Adolphe Sureau ne pourra être jugé à la session qui commence aujourd'hui, que sur son consentement et celui du procureur-général. Dans ce cas, l'affaire serait portée à l'audience du 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 3 OCTOBRE.

11 — Duchesne.

Out. du pr. v. de vér.